



ARRETE MUNICIPAL N° AM 2025 – 210

PORTANT SUR LA REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT RUE AMIRAL MOUCHEZ

Le Maire de la Commune de Wissous (Essonne),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610.5 relatif à la circulation ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1962, complétée et modifiée ;

Considérant l'arrêté municipal n° AM 2025-2021 du 7 novembre 2025 portant sur la mise en sécurité suivant la procédure d'urgence du mur de clôture rue de l'Amiral Mouchez qui a été notifié à Madame AUZENAT le 17 novembre 2025 ;

Considérant la demande en date du 26 novembre 2025, concernant des travaux de réfection d'un mur de clôture d'une propriété riveraine de la voie publique au 30 rue de l'amiral Mouchez, qui nécessite la monopolisation temporaire d'une voie de circulation pour la mise en place de moyens nécessaires à la bonne exécution de ce chantier entrepris par la société GH BATIMENT pour le compte de Mme AUZENAT à compter du 08 décembre 2025 ;

Il y a lieu par conséquent, pour le bon déroulement de ces travaux, de réglementer de manière provisoire la circulation et le stationnement aux lieux concernés, rue de l'Amiral Mouchez.

A R R E T E

Article 1^{er} : La circulation, au niveau du 30 rue Amiral Mouchez (angle de la rue Pelletier) pourra se faire provisoirement sur une demi-chaussée à compter du lundi 8 décembre 2025 pour une durée de 60 jours maximum suivant l'avancement du chantier, et devra être régulée par les ouvriers de l'entreprise chargée des travaux.

Article 2 : Le stationnement sera provisoirement interdit et considéré comme gênant (sauf véhicules de chantier et services publics), au niveau des lieux concernés par les travaux, de chaque côté de la voie.

Le non-respect de cette interdiction entraînera la verbalisation et la mise en fourrière, si nécessaire, du véhicule en infraction, selon la réglementation en vigueur.

Article 3 : Une signalisation provisoire réglementaire, conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, devra être mise en place aux lieux concernés, par l'entreprise chargée des travaux, qui devra aussi l'entretenir de jour comme de nuit, pendant toute la durée du chantier.

Article 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours soit auprès de Monsieur le Maire, à titre gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 6 : Monsieur le Commissaire de Police et le service de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de la circonscription de Police Massy Palaiseau
- La Police Municipale de Wissous
- Les Services Techniques Municipaux
- GH BATIMENT
- Mme AUZENAT
- RATP ligne 297

Wissous, le 26 novembre 2025



Cyrille TELMAN
Maire de Wissous